

Continuité pédagogique, enseignement en distanciel et droits des personnels

Le SNFOLC vous informe, vous conseille et vous défend

Face à la mobilisation exceptionnelle des lycéens et à la crainte de débordements par les casseurs, la réponse du gouvernement et des recteurs est de placer des lycées en enseignement à distance pour assurer « la continuité pédagogique ».

Ça, c'est la version officielle. La réalité, c'est que le gouvernement a donné cette consigne pour tenter de mettre fin à la mobilisation des lycéens mais aussi pour empêcher les personnels de se mettre en grève pour rejoindre le mouvement sur des revendications communes et d'être à leurs côtés dans les cortèges et les manifestations pour obtenir les moyens qui manquent à l'éducation nationale.

Le distanciel devient donc l'unique réponse au covid, à la canicule, à la neige et maintenant aux manifestations.

Il y a pourtant une autre solution pour rétablir le calme et la sérénité dans les lycées : satisfaire les revendications légitimes des lycéens et des personnels !

N'ayant plus les moyens d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, le gouvernement n'a rien trouvé d'autre que de fermer les établissements scolaires et de renvoyer encore une fois les élèves à la responsabilité de leurs parents.

Une fois de plus, les responsabilités sont transférées sur les chefs d'établissement, ce qui fait courir un risque réel sur les droits des personnels, puisque l'enseignement en distanciel et la continuité pédagogique sont deux notions plus que floues et possiblement contraires au statut des enseignants et à leurs obligations.

Cette tentative d'empêchement de la grève se heurte aux droits des personnels.

Ce question-réponse du SNFOLC 27 ne saurait être exhaustif mais vous permet d'y voir un peu plus clair.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement le SNFOLC27.

Mais d'où vient cette continuité pédagogique ?



1- Le proviseur a-t-il autorité pour fermer l'établissement et demander d'assurer l'enseignement en distanciel ?

Dans le second degré, au motif que la situation est étudiée au cas par cas, ce sont les chefs d'établissement qui prennent la responsabilité d'informer les familles et les personnels que par mesure de sécurité les cours ne seront pas assurés sur place mais que la continuité pédagogique sera assurée. Ils soumettent cette décision à l'approbation du DASEN et du préfet dans le but d'assurer la sécurité des élèves. Mais, hormis les établissements qui ont subi des dégradations qui ne permettent pas d'accueillir les élèves et les personnels en toute sécurité, il n'est jamais écrit que le lycée est fermé au public.

L'article R421-10 du Code de l'Éducation prévoit que « En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement :



1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; [...]

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. »

→ Par conséquent, le chef d'établissement peut vous demander de ne pas vous rendre dans l'établissement afin de ne pas mettre les personnels en danger sur leur lieu de travail. Mais ce n'est pas ce qui ressort des formulations utilisées dans les mails envoyés par les proviseurs aux enseignants : ils ne mentionnent pas d'interdiction de venir dans l'établissement. Ils écrivent que les enseignements seront assurés « en distanciel ». Nous n'avons pas connaissance de lycées où la direction écrit que les enseignants doivent rester chez eux ni que l'établissement est fermé.

2- Le proviseur écrit que le lycée sera fermé lundi, est-ce possible ?

Oui mais il ne peut en refuser l'accès.

Dans le second degré, au motif que la situation est étudiée au cas par cas, ce sont les chefs d'établissement qui prennent la responsabilité d'informer les familles et les personnels que par mesure de sécurité les cours ne seront pas assurés sur place mais que la continuité pédagogique sera assurée. Ils soumettent cette décision à l'approbation du DASEN et du préfet dans le but d'assurer la sécurité des élèves.

Mais les chefs d'établissements ne peuvent pas pour autant fermer totalement l'établissement ni en interdire l'accès car ils ont légalement une obligation d'accueil. Légalement ils devraient informer les familles que l'établissement peut néanmoins accueillir les élèves pour lesquels les parents n'ont pas de solution de garde.

Ils ne peuvent pas non plus en interdire l'accès aux personnels qui se présenteraient au lycée. En effet, il s'agit d'une mesure préventive pour empêcher la mobilisation des lycéens en les maintenant à domicile sous la responsabilité de leurs parents.

Mais si l'on constate lundi que le danger n'est pas avéré faute de casseurs (car, ne l'oublions pas, le danger ce ne sont pas les lycéens mais les casseurs qui dévoient leur mobilisation), le chef d'établissement ne peut plus invoquer la sécurité et une potentielle mise en danger des personnels.

On le constate ici, ministre, recteurs et DASEN sont soudain plus attentifs à la sécurité des élèves et des personnels quand ils manifestent que lorsqu'ils alertent sur le danger que constituent les cours et les épreuves par 35 ° C, les cours à 35 par classe (voire plus) sans des salles inadaptées, les établissements vétustes et dangereux, les élèves en situation de handicap sans place en structure médico-sociale spécialisée et adaptée, le manque voire l'absence d'infirmières et d'assistantes sociales...

Si la sécurité était la priorité, pourquoi n'ont-ils pas fermé les établissements jeudi et vendredi dernier alors qu'ils étaient informés de la même manière de menaces de dégradations de la part des casseurs ? Il n'y a pas que les élèves et les enseignants qui ont reçu les appels à manifester via les réseaux sociaux. Dans ce cas pourquoi n'ont-ils rien fait à ce moment-là ?

3- Je découvre cette injonction à la fin du week-end, que dois-je faire ?

A l'impossible nul n'est tenu ! Une demande, dans un délai aussi court, nie le temps de préparation des cours en considérant que des cours ou des fiches destinés à un enseignement en distanciel ne nécessitent aucune préparation, ni modification du cours prévu. Cette demande présuppose aussi que tous les élèves seront présents à la visio.

4- La continuité pédagogique constitue-t-elle une obligation de service ?

Non, elle ne saurait se substituer aux obligations de service.

Le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré a été modifié le 9 août de la même année par la ministre de l'époque, E. Borne, afin d'y intégrer l'obligation pour le chef d'établissement d'organiser la continuité pédagogique. Article R421.10 du code de l'Éducation)



Le décret du 8 août 2023 « prévoit l'élaboration d'un plan annuel par le chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives afin d'assurer la continuité pédagogique au sein de son établissement et assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absence de courte durée des personnels enseignants. »

Celui du 9 août 2023 modifie le Code de l'Éducation pour préciser : « Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Il définit notamment les modalités d'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant. » (Article R442-39 du Code de l'Éducation)

- ➔ Conclusion, c'est au chef d'établissement qu'incombe la responsabilité de l'organisation de la continuité pédagogique.

« Le contrat d'objectifs conclu avec le recteur d'académie et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques, notamment en matière de continuité pédagogique, et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. » (Article R421-4 du Code de l'Éducation)

- ➔ Autrement dit, les conseils départementaux et régionaux doivent y contribuer dans le cadre du contrat d'objectif tripartite (rectorat-établissement-collectivité). FO continue de revendiquer le retrait de ce dispositif qui met les établissements sous la coupe des collectivités et dédouane l'État de ses obligations les remplaçant par des contrats locaux qui dépendent moyens des collectivités.

Au demeurant, ces textes réglementaires font obligation pour les chefs d'établissement mais en aucun cas pour les enseignants.

Il n'existe donc pas de texte législatif ni d'obligation réglementaire qui créerait dans le cadre de la continuité pédagogique des obligations pour les personnels enseignants et de vie scolaire ni pour les AESH qui ne sont même pas mentionnés dans les deux décrets cités précédemment.

Chaque établissement est donc censé avoir établi son plan de continuité pédagogique. Mais ce n'est pas forcément le cas et il n'a pas vocation à remplacer les cours.

D'autant plus que la « continuité pédagogique » ne garantit pas l'égalité d'accès à l'enseignement. Elle accroît la fracture numérique et sociale. Cela suppose en effet de disposer d'un ordinateur et d'une connexion suffisante.

Si le conseil régional de Normandie est capable de doter chaque lycéen de seconde d'un ordinateur, l'Éducation nationale, quant à elle, ne fournit pas d'ordinateur à ses personnels. Et ce n'est pas la prime informatique qui leur permettra d'en acquérir un ! Prime informatique dont sont exclus les professeurs documentalistes, les CPE et les AESH.

5- Que peut-on me demander ?

Concrètement, puisque vous n'êtes pas à disposition de l'employeur pendant la continuité pédagogique, on ne peut pas vous imposer de respecter les horaires de votre emploi du temps.

On peut vous demander de fournir du travail aux élèves via l'ENT ou Pronote, mais on ne peut pas vous imposer d'assurer des cours en visio.

On ne peut exiger de vous d'assurer le contrôle de l'assiduité ni même la présence des élèves (appel), dans la mesure où vous n'avez aucun contrôle sur les élèves.

On ne peut pas non plus vous obliger à faire l'appel car la procédure régit le fait de constater la présence des élèves dont vous avez la responsabilité. Or dans la situation présente vous ne les avez pas sous votre responsabilité. Vous ne pouvez pas vous substituer aux parents puisqu'ils ne vous sont plus confiés dans le cadre de l'établissement scolaire.

Contrairement à un cours en présentiel, il n'y a pas moyen de s'assurer que tous les élèves participeront, ni même, que ce sont bien uniquement nos élèves qui seront connectés à la visio (problème d'insultes et d'intrusion dans les visio).

On ne peut vous imposer de créer des supports de cours « asynchrones » et du travail « en autonomie » sans tenir compte du temps de préparation.

6- Je n'ai pas d'ordinateur ni d'équipement informatique chez moi, puis-je me rendre dans le lycée ?

Oui puisque le chef d'établissement ne peut vous en interdire l'accès. Il y sera lui-même présent, bien souvent avec les personnels de vie scolaire et les personnels administratifs qui ne sont pas concernés par la continuité pédagogique.

7- Si je me rends dans mon lycée et qu'on me met à disposition un ordinateur, suis-je obligé d'organiser mes cours en visio ?

Non. C'est votre liberté pédagogique qui s'exerce, vous pouvez proposer une autre forme de travail, si vous avez le temps d'en préparer un qui soit réalisable par les élèves en dehors du cadre d'un cours en présentiel.

8- Je suis AESH, je suis AED, que peut-on me demander ?

Si le proviseur vous demande d'être présent sur place au lycée, on ne peut toutefois pas vous confier des tâches autres que les missions pour lesquelles vous avez été recruté-e. Si on ne vous confie pas de mission on ne peut pas non plus vous demander de rattraper ces heures non effectuées en présence des élèves.

9- Nous souhaitons nous réunir en assemblée générale dans le lycée lundi 5 ou/et mardi 6 sur le temps du midi, en avons-nous le droit ?

Oui puisque l'établissement ne peut pas être ouvert pour les personnels cités précédemment et interdit d'accès aux enseignants. Ce serait discriminatoire.

10- Nous avons prévu de nous réunir en heure d'information syndicale lundi mais le lycée est fermé en avons-nous le droit ?

Oui car le droit syndical n'est pas aboli par la continuité pédagogique. Et pour les mêmes raisons que dans les réponses précédentes, les portes du lycée ne peuvent pas vous être fermées. De même, en distanciel, vous avez le droit de vous réunir en visio.

11- Peut-on nous interdire de nous réunir devant l'établissement ?

Non, sauf si un arrêté préfectoral le notifie.

12- Ai-je le droit de manifester avec mes élèves ?

Oui si vous n'êtes pas en service ou si vous êtes en grève car la grève dégage l'agent de ses obligations de service.

Ne restez pas isolé-es. Demandez conseil au SNFOLC27

Le syndicat vous conseillera et interviendra à tous les niveaux.

Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges de l'Eure

17-ter rue de la côte blanche 27 000 Evreux

02 32 33 01 11

syndicat@snfolc27.fr

Adhérez en ligne au SNFOLC27 —>

